

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01451

Numéro SIREN : 878 320 316

Nom ou dénomination : ALLO 24/24 ECOPLANET

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006726

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



592347

Dénomination : ALLO 24/24 ECOPLANET
Adresse : 18 boulevard Kennedy Le Baudelaire 66100 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B01451
n° d'identification : 878 320 316

n° de dépôt : A2019/006726
Date du dépôt : 22/10/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 16/10/2019



592347

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ALLO 24/24 ECOPLANET

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, boulevard J. F. Kennedy
Résidence Le Baudelaire
66100 Perpignan

Le capital social est fixé à MILLE euros (1.000 euros) divisé en 100 actions de dix euros (10 euros) , chacune , intégralement libérées représentant chacune une quotité du capital attribuées comme suit :

-Mme AZOULAY , quatre vingt actions

Numérotées de 1 à 80.

Çi.....80 actions

-Mme GROSSMAN , vingt actions,

Numérotées de 81 à 100.

Çi.....20 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL.....100 actions

Le présent état constatant la souscriptions des actions de la société :

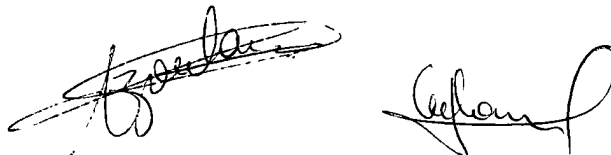
ALLO 24/24 ECOPLANET

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, boulevard J. F. Kennedy
Résidence Le Baudelaire
66100 Perpignan

Est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Perpignan
Le 16/10/19
En deux exemplaires

Suivent les signatures des actionnaires.





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme AZOULAY Marie France Date de naissance : 19.01.1963 Adresse : 33 AV HENRI BERGSON 66000 PERPIGNAN	800
Nom et prénom : Mme GROSSMANN Jessica Date de naissance : 10.06.1982 Adresse : 53 AV JEAN GIONO 66100 PERPIGNAN	200

TOTAL : 1 000 euros.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



592348

Dénomination : ALLO 24/24 ECOPLANET
Adresse : 18 boulevard Kennedy Le Baudelaire 66100 Perpignan - FRANCE-
n° de gestion : 2019B01451
n° d'identification : 878 320 316
n° de dépôt : A2019/006726
Date du dépôt : 22/10/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 11/10/2019



592348



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Nathalie GIORDANO soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PERPIGNAN KENNEDY au nom de la société en formation SAS ALLO 24 24 ECOPLANET société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
18 BD JOHN FITZGERALD KENNEDY
66100 PERPIGNAN
avec pour objet travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PERPIGNAN.

Le 11.10.2019

Prénom, Nom du signataire

Nathalie
GIORDANO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



592346

Dénomination : ALLO 24/24 ECOPLANET
Adresse : 18 boulevard Kennedy Le Baudelaire 66100 Perpignan -
FRANCE-

n° de gestion : 2019B01451
n° d'identification : 878 320 316

n° de dépôt : A2019/006726
Date du dépôt : 22/10/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 16/10/2019



592346

SAS ALLO 24/24 ECOPLANET

ALLO 24/24 ECOPLANET
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 18, boulevard J. F. Kennedy
Résidence Le Baudelaire
66100 Perpignan

Cachet service enregistrement

LES SOUSSIGNES :

1-Mme AZOULAY Marie France, responsable de boutique,
née le 19.01.1963 à Perpignan
demeurant 33, Avenue Henri Bergson 66000 Perpignan
divorcée,

2- Mme Laloum épouse Grossman Jessica, infirmière,
née le 10.06.1982 à Perpignan,
demeurant, 51, 53 avenue Jean Giono 66000 Perpignan,
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Mr Grossman,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Action Simplifiée , qu 'ils ont convenu d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par l'article L.227.1 Alinéa 1 dudit code.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat la vente la représentation de tous produits relatifs aux économies d'énergies ,et tous produits et systèmes s'y rapportant,

Tous équipements destinés à la production,à la distribution ,à l'achat et la revente de toutes énergies dont la source est d'origine renouvelable,toutes actions de promotion et de recherche liées auxdites énergies ainsi qu'à toutes activités connexes pouvant se rattacher à l'objet social sus indiqué.

L'achat la vente la représentation de systèmes de sécurité,d'alarmes,et autres objets connecté et tous produits et systèmes s'y rapportant,ainsi que toutes activités se rapportant à la conception et au développement de logiciels et d'objets connectés,ainsi que toutes prestations de maintenance y afférentes.

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

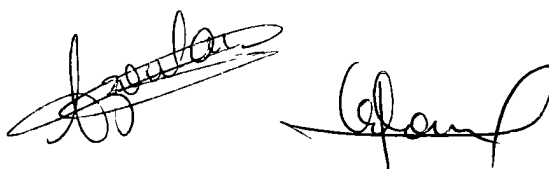
– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement .

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ALLO 24/24 ECOPLANET



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**18,boulevard J.F.Kennedy
Résidence Le Baudelaire
66000 Perpignan**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, le soussigné fait l'apports suivant :

-Mme AZOULAY,

La somme en numéraire de HUIT CENT EUROS... **800 euros**

-Mme GROSSMAN,

La somme en numéraire de DEUX CENT EUROS... **200 euros**

Soit au total la somme de **MILLE EUROS (1.000 euros)**,correspondant à **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 euros)** chacune ,souscrite et libérées en totalité,ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE euros (1.000 euros)** divisé en 100 actions de dix euros (10 euros) , chacunes , intégralement libérées représentant chacunes une quotité du capital attribuées comme suit :



-Mme AZOULAY , quatre vingt actions

Numérotées de 1 à 80.

Ci.....80 actions

-Mme GROSSMAN , vingt actions,

Numérotées de 81 à 100.

Ci.....20 actions

TOTAL EGAL AU NOMBRE D' ACTIONS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL.....100 actions

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

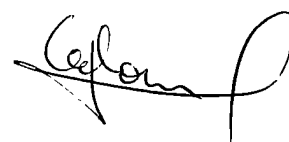
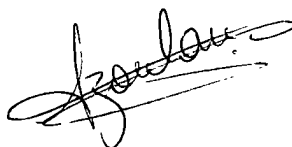
Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'articles 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS



CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

1/ Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préférence conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant ne pourra vendre ses parts sociales sans informer préalablement les actionnaires de son intention, pour permettre à ceux-ci de faire une proposition d'acquisition s'ils le souhaitent.

2/ L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession proposé, les modalités de paiement afférents ainsi que les conditions générales de la vente à venir.
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montants et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si le droit de préférence n'a pas été exercé, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3/ L'exercice éventuel du droit de préférence oblige l'actionnaire qui souhaite faire usage de son droit de préférence à accepter, sans aucun échange, toutes les conditions contenues dans l'offre qui lui aura été communiqué par le Cédant.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préférence exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

Faute d'user de cette faculté, aux conditions, dont les formes et délais prévus ci-dessus, le présent pacte de préférence deviendra *ipso facto* caduc, l'actionnaire cédant pourra alors procéder à la cession mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans l'offre précédemment notifiée aux actionnaires.

Si la vente projetée ne se réalise pas au profit d'un tiers passé le délai de quatre mois suivant la notification faite au Cessionnaire, le présent pacte de préférence demeurera en vigueur dans toutes ses dispositions.

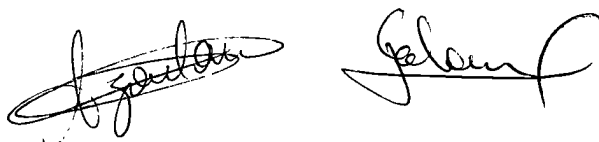
4/ A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les intentions de chaque actionnaire de faire usage de leur droit de préférence.

Lorsque ces intentions sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires cessionnaires au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque ces intentions sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préférence est réputé n'avoir jamais été exercé et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5/ En cas d'exercice du droit de préférence, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence, il est expressément convenu que la cession de parts sociales pourra avoir lieu, soit au profit de l'actionnaire qui aura souhaiter faire



usage de son droit de préférence, soit au profit de ses héritiers, bénéficiaires, ayants droits ou command par lui désignés.

Dans le cas de réalisation au profit d'une personne autre que ledit actionnaire, celui-ci restera tenu de toutes les obligations contractées, solidairement avec l'acquéreur qu'il se sera substitué.

AGREMENT

1/ Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2/ La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3/ La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4/ Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivés.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

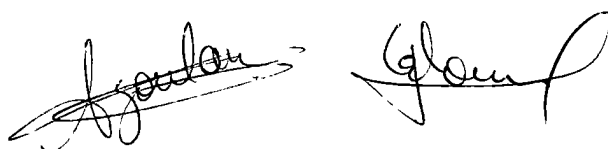
Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue, dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de la procédure d'agrément et du droit de préemption ci-dessus mentionnés sont nulles

MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE



1/ En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

2/ Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3/ Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- = violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- = révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

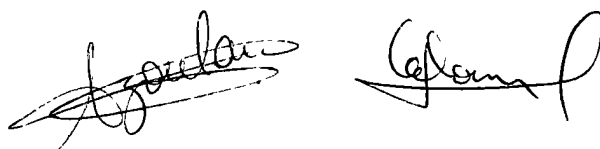
- = information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- = information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la sociétés.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.



GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre les actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le premier président est :

Mme AZOULAY Marie France, responsable de boutique,

née le 19.01.1963 à Perpignan

demeurant 33, Avenue Henri Bergson 66000 Perpignan

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

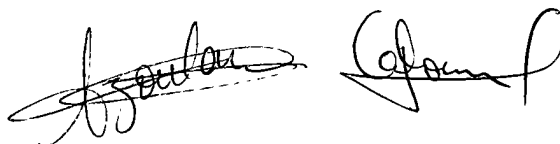
Dans les rapports avec les actionnaires, le Président peut accomplir tous les actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives de l'assemblée générale.

Le président fixe la stratégie et les orientations de la société, décide des investissements, des objectifs industriels, commerciaux et financiers.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10.000 euros
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 10.000 euros
- procéder à la création de filiales, prise de participations

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL



Les actionnaires peuvent nommer à la majorité des deux tiers des actionnaires, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés lors de sa nomination .

Il ne prend part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

IL n'est pas nommé en l'état de Directeur Général.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décisions collectives des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Nomination des premiers commissaires aux comptes

Il n'est pas nommé de commissaires aux Comptes . (Articles L.227.9 ET L.227.9.1. du code de commerce) .

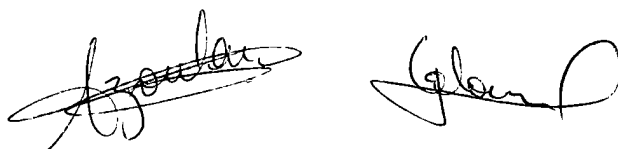
Les actionnaires s'engagent à procéder à leur nomination en cas de dépassement de deux des trois seuil prévus par la loi.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président ou le directeur général avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trente (30) jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.



Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital, de fusion, de scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution ou nomination des commissaires aux comptes, d'approbations des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultations écrites.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité

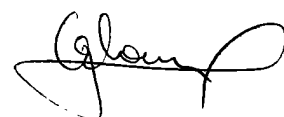
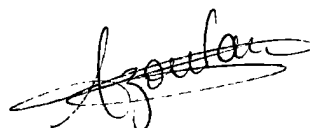
Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires

- approbations des comptes annuels et affectations des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.



Les associés sont convoqués par le président, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze (15) jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut se faire par tous moyens.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

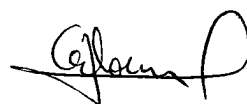
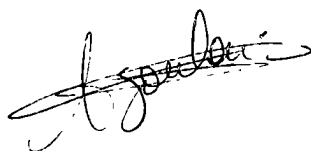
Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prises à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE :

-Dépot du capital auprès d'une étude notariale ou toutes structure habilitée à cet effet.
auprès de l'ACPR.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PERPIGNAN emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FISCALITE

En tant que de besoin la société déclare opter pour L'Impôt sociétés.

Fait à PERPIGNAN, le 16/10 2019

En six (6) exemplaires
dont un pour l'enregistrement

1-Mme AZOULAY Marie France, responsable de boutique, née le 19.01.1963 à Perpignan, demeurant 33, Avenue Henri Bergson 66000 Perpignan

En-qualité de Président de la Société,

Lu et approuvé bon pour acceptation des fonctions de Président.

2- Mme Laloum épouse Grossman Jessica, infirmière, née le 10.06.1982 à Perpignan, demeurant 51,53 avenue Jean Glono 66000 Perpignan,
Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Mr Grossman,

Actionnaire

